

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V93-742

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
V90-610 EN REMPLAÇANT LA ZONE 311-L PAR LA ZONE 311-R

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le plan de zonage annexé au règlement V90-610 est modifié de façon à abolir la zone 311-L pour la remplacer par la zone 311-R.

2. L'effet de cette modification est de permettre dans la nouvelle zone 311-R l'exercice de l'usage unifamilial isolé.

3. Cette modification est plus amplement illustrée sur le plan joint en annexe I;

4. La grille de spécification 3/5 annexée au règlement V90-610 est modifiée de façon à remplacer la zone 311-L par la zone 311-R.

5. La grille de spécification annexée au règlement V90-610 est à nouveau modifiée de la façon suivante:

- En enlevant le trait qui se trouve vis à vis la ligne "loisir extérieur léger", dans la colonne de la zone 311-L.

6. La grille de spécification annexée au règlement V90-610 est de nouveau modifiée de la façon suivante:

- En ajoutant dans la colonne de la nouvelle zone 311-R les indications suivantes:

- À la ligne "hauteur maximum: en étages/en mètres":
2/9

- À la ligne "hauteur minimum: en étages": 1

- À la ligne "coefficient d'occupation de sol maximum":
0,5

- À la ligne "coefficient d'emprise au sol: 0,3

- À la ligne "marge de recul avant": 7,5

- À la ligne "nombre de logements maximum par bâtiment": 1

7. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

/lg

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 4IÈME JOUR DU MOIS
D'OCTOBRE 1993.

ECHELLE :